



ASCND

Le décodage d'ASCND

Le point sur les suivis individuels renforcés et le labyrinthe des accès aux informations dosimétriques

Groupe d'étude Médecine Nucléaire ASCND :

Océane COPPIN – Camille DUCARRE – Karine LAGARDE – Tiffany RIOU
Arnaud CLUZEAU - Alexandre DELAGE – Jérôme SCHMITT

Le suivi individuel renforcé

1/ Qui est concerné par un suivi individuel renforcé lié au risque d'exposition aux rayonnements ionisants ?

Le suivi individuel renforcé concerne les travailleurs classés (A ou B) au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 (dose efficace supérieure à 6 mSv sur 12 mois consécutifs).

Ce suivi individuel renforcé est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 détaillées ci-après.

[Source : article R.4451-82 du code du travail]

2/ Qu'en est-il de la visite médicale à l'embauche ?

Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Cet examen a notamment pour objet :

- 1° De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;
- 2° De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs ;
- 3° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- 4° D'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- 5° De sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

[Source : article R.4624-24 du code du travail]

L'examen médical d'aptitude ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un **avis d'aptitude ou d'inaptitude** rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

[Source : article R.4624-25 du code du travail]





ASCND

Il existe une **disposition dérogatoire** qui spécifie que lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédant son embauche, l'organisation d'un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- 2° Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur ;
- 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article [L. 4624-3](#) ou aucun avis d'inaptitude rendu en application [L. 4624-4](#) n'a été émis au cours des deux dernières années.

[Source : article R.4624-27 du code du travail]

3/ Quelle est la périodicité de ce suivi individuel renforcé (SIR-RI) ?

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

[Source : article R.4624-28 du code du travail]

Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise.

[Source : article R.4451-82 du code du travail]

4/ Qu'en est-il en cas de cessation d'exposition aux risques ou avant le départ à la retraite ?

Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé prévu à l'article L. 4624-2, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite.

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur. S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

[Source : article L.4624-2-1 du code du travail]

Pour l'organisation de la visite prévue à l'article L. 4624-2-1, **l'employeur informe son service de prévention et de santé au travail, dès qu'il en a connaissance**, de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité justifiant un suivi individuel renforcé, **de son départ ou de sa mise à la retraite**. Il avise sans délai le travailleur concerné de la transmission de cette information.

Lorsqu'un travailleur estime remplir les conditions définies à l'article R. 4624-28-1 et n'a pas été avisé de la transmission de cette information par l'employeur, il peut, **durant le mois précédant la date de la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à six mois** après la cessation de l'exposition, **démander à bénéficier de cette visite** directement auprès de son service de prévention et de santé au travail. Il informe son employeur de sa démarche.

Informé de la cessation de l'exposition, du départ ou de la mise à la retraite du travailleur, le service de prévention et de santé au travail détermine, par tout moyen, si le travailleur remplit les conditions définies à l'article R. 4624-28-1 et organise la visite lorsqu'il les estime remplies.

[Source : article R.4624-28-2 du code du travail]





ASCND

L'accès aux informations dosimétriques dans le cadre de la S.D.I.⁽¹⁾

1/ Les accès aux doses reçues en routine :

Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet, ainsi qu'à sa dose efficace.

Le travailleur peut, le cas échéant, solliciter le gestionnaire du système [SISERI-ASNR], le médecin du travail ou le conseiller en radioprotection. Ce dernier ne peut communiquer que les résultats auxquels il a accès (cf. ci-dessous).

[Source : article R.4451-67 du code du travail]

Le CRP⁽²⁾ a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la SDI relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace des travailleurs dont il assure le suivi.

Lorsqu'il constate que l'un des résultats mentionnés au I remet en cause l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53, **le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.**

L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, **assure la confidentialité** des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.

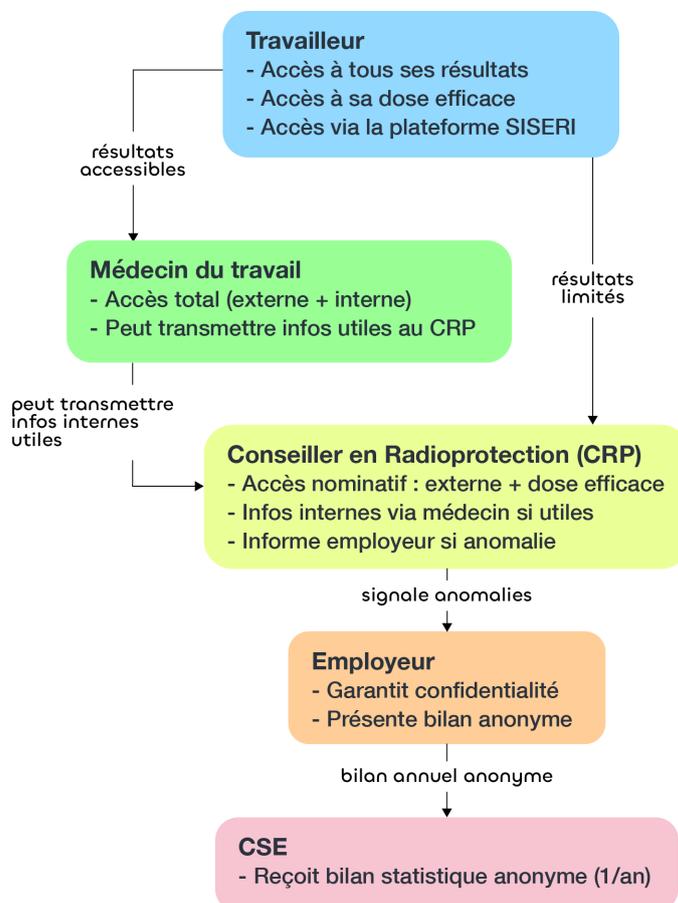
[Source : article R.4451-69 du code du travail]

Le médecin du travail, sous sa responsabilité, **peut communiquer**, en application de l'article L. 4451-2, **au conseiller en radioprotection des informations couvertes par le secret médical relatives à la dose interne**, lorsque celle-ci est liée à l'exposition professionnelle et strictement utile à la prévention.

[Source : article R.4451-70 du code du travail]

Au moins une fois par an, **l'employeur présente au CSE⁽³⁾, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution**, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

[Source : article R.4451-72 du code du travail]



ASCND

Cabinet de Conseil
en Sécurité, Qualité et Performance

+33(0)3 83 28 80 59

hello@ascnd.fr

www.ascnd.fr

1 rue du Vair 54520 LAXOU



2/ En cas de dépassement de V.L.E. (4) :

Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de **l'exposition externe** dépasse l'une des VLE fixées à l'article R. 4451-6, les organismes mentionnés à l'article R. 4451-65 **communiquent sans délai et de manière nominative la dose reçue par le travailleur au médecin du travail et au conseiller en radioprotection. Ces derniers informent sans délai l'employeur** du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue.

Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de **l'exposition interne** dépasse l'une des VLE fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, **le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller**

en radioprotection du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue, ni la ou les radionucléides auxquelles il a été exposé.

Dans les deux cas, le médecin du travail en informe également sans délai le travailleur concerné.

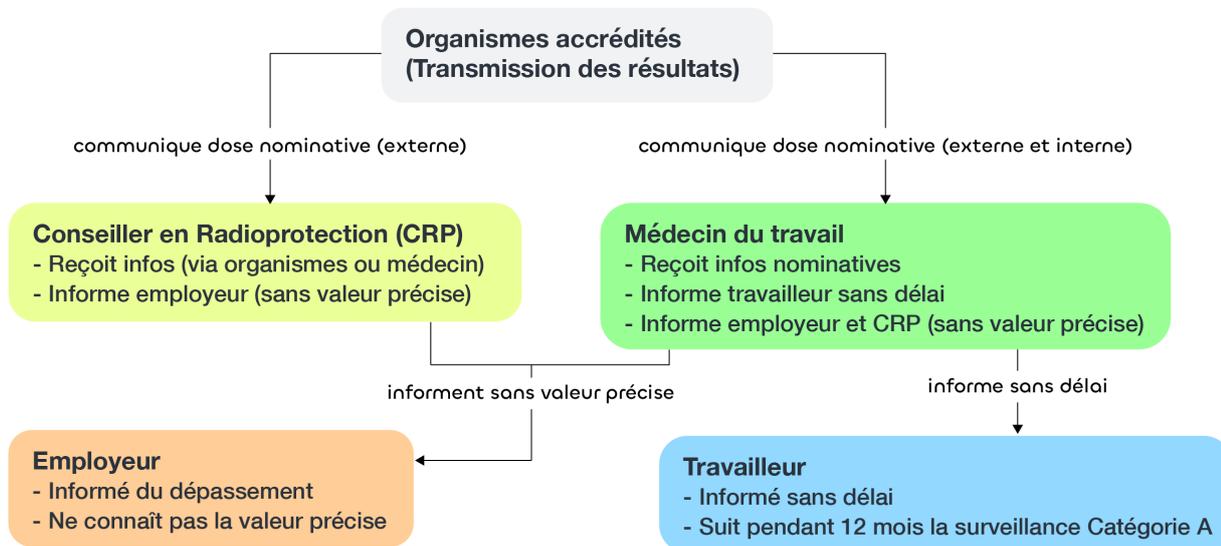
[Source : article R.4451-79 du code du travail]

Le travailleur concerné par le dépassement d'une des V.L.E.[...] bénéficie, pendant les douze mois suivants le constat de ce dépassement, du suivi de l'état de santé applicable aux travailleurs classés en catégorie A.

[Source : article R.4451-81 du code du travail]

(1) Surveillance dosimétrique individuelle (2) Conseiller(ère) en radioprotection (3) Comité social et économique (4) Valeur Limite d'exposition

Dépassement VLE (SDI externe ou interne)



Accompagnement complet à la radioprotection des travailleurs

Nos experts médecine Nucléaire (MN)

					
Alexandre DELAGE	Karine LAGARDE	Océane COPPIN	Arnaud CLUZEAU	Tiffany RIOU	Jérôme SCHMITT
Expert radioprotection des travailleurs en MN Responsable et expert contrôle qualité MN Responsable commercial MN	Physicienne médicale MN Docteur en Physique Médicale spécialité Médecine Nucléaire (dosimétrie RIV)	Expert radioprotection des travailleurs en MN Expert contrôle qualité MN	Expert radioprotection des travailleurs en MN Expert contrôle qualité MN	Expert radioprotection des travailleurs en MN Expert contrôle qualité MN	Expert réglementation radioprotection des travailleurs en MN

Nos prestations



Prise en charge des missions du code du travail et/ou du code de la santé publique



Réalisation de l'évaluation individuelle d'exposition et classement des travailleurs



Vérifications périodiques & mesurage (équipements et lieux de travail)



Aide à la réalisation du dossier d'autorisation à l'ASNR



Accès à la formation e-learning : Radioprotection des Travailleurs Exposés



Veille technique & Réglementaire



ABGX
by ASCND

Base documentaire dématérialisée & gestion complète de la radioprotection avec la solution ABGX

Dans le contexte d'une externalisation de la radioprotection : OCR



Désignation d'un CRP

Formation PCR Niveau 2 – Sources Scellées & Sources Non Scellées

Téléchargez notre catalogue Formations



 **Pour plus d'informations**
Contactez Alexandre DELAGE

Port. : 07 57 00 58 91
Email : a.delage@ascnd.fr